

Règlement d'attribution des aides de Saint-Étienne Métropole au « Fonds Air Bois », à la conversion vers une pompe à chaleur géothermique, au bonus isolation

(en vigueur au 01/06/2026)

PRÉAMBULE

Le bois énergie (bûches, plaquettes, granulés) est une source renouvelable et neutre en carbone, mais sa combustion mal maîtrisée peut générer une forte pollution aux particules fines et un faible rendement énergétique.

Les cheminées ouvertes, très inefficaces (rendement moyen de 15 %), perdent l'essentiel de la chaleur produite et émettent de nombreux polluants. Les cheminées à insert anciennes ont un rendement généralement inférieur à 60 %. Leur combustion est moins complète, ce qui entraîne une émission plus importante de polluants atmosphériques, notamment de particules fines (PM10 et PM2.5), nocives pour la santé et contribuant à la pollution de l'air intérieur et extérieur.

À l'inverse, les poêles modernes offrent de bien meilleures performances et permettent de réduire significativement les émissions de particules fines (30 à 40 mg/m³ soit 10 fois moins qu'un appareil ancien) :

- Poêles à bûches : rendement de 75 à 90 % ;
- Poêles à granulés : rendement supérieur à 85 %.

Trois facteurs clés influencent la qualité de la combustion et les émissions :

1. Un appareil performant, bien dimensionné et régulièrement entretenu ;
2. Un bois sec et de bonne qualité ;
3. De bonnes pratiques d'utilisation (allumage par le haut, fonctionnement à puissance optimale, apport d'air suffisant).

Saint-Étienne Métropole s'engage, via son Plan Climat Air Énergie Territorial et son engagement au sein du Plan de Protection de l'Atmosphère Saint-Etienne Loire Forez, à réduire fortement la pollution de l'air liée au chauffage au bois. En effet, la loi Climat résilience fixe un objectif de réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM2.5) issues du chauffage au bois entre 2020 et 2030 sur les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère.

Puisque le chauffage au bois présente un intérêt écologique, la finalité n'est pas d'abandonner ce mode de chauffage, mais de le rendre plus performant. Le changement d'appareil est donc bénéfique à la fois pour l'environnement, la santé et le budget.

Autre énergie permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie tout en réduisant fortement les émissions de CO₂ : la pompe à chaleur géothermique. Elle utilise la chaleur du sol pour chauffer le logement de manière très efficace et stable, quelle que soit la météo.

Enfin, combiner isolation et chauffage performant permet un maximum de confort, d'économies et de qualité de l'air.

Article 1 – Objet du dispositif

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants, Saint-Étienne Métropole met en œuvre une aide financière, destinée à encourager :

- Le remplacement des appareils de chauffage au bois anciens (installés avant 2005) par des équipements plus performants, cofinancé par l'ADEME (Agence nationale de la Transition Ecologique),
- La conversion d'un chauffage au fioul ou bois vers une pompe à chaleur géothermique.
- L'amélioration de la performance énergétique des logements par des bonus combinant changement d'appareil de chauffage et travaux d'isolation.

Article 2 – Territoire concerné

Le présent dispositif est applicable dans les 53 communes du territoire de Saint-Étienne Métropole.

Article 3 – Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- Les propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs, particuliers ou personnes morales,
- D'un logement à usage de résidence principale, situé sur le territoire de Saint-Étienne Métropole,
- Chauffé par un appareil au bois indépendant installé avant 2005 (Fonds air bois) et/ou au fioul (PAC Géothermique).

Sont exclus du dispositif :

- Les logements non occupés à titre de résidence principale.

Article 4 – Travaux éligibles

4.1 – Remplacement d'un appareil bois

Sont éligibles les travaux de remplacement d'un appareil ancien (installé avant 2005) indépendant de chauffage au bois par un appareil bois à bûches, plaquettes, à granulés certifié "Flamme Verte 7 étoiles" ou équivalent répertorié par l'ADEME

(<https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/finances/aides-a-renovation/aide-fonds-air-bois>).

4.2 – Conversion vers une pompe à chaleur géothermique

Sont également éligibles les travaux de remplacement d'un ancien appareil de chauffage au fioul ou au bois par une pompe à chaleur géothermique.

4.3 – Amélioration de l'isolation du logement

Un logement bien isolé permet de consommer moins d'énergie pour le chauffer et donc d'émettre moins de polluants atmosphériques.

Sont éligibles à des bonus les travaux d'isolation* et installations complémentaires*, combinés avec l'une des solutions de chauffage, précitées en 4.1 ou 4.2, visant des gains d'économie d'énergie selon les caractéristiques techniques communiquées par le conseiller énergie du Service Public de Rénovation de l'Habitat.

Article 5 – Montant des aides

5.1 – Aide Fonds Air Bois

- 1 000 € pour un appareil bois bûche ou plaquette,
- 1 500 € pour un appareil bois granulé ou hybride granulé/bûche.

5.2 – Aide conversion géothermie

- Jusqu'à 7 000 € pour le remplacement d'un chauffage au fioul ou bois par une pompe à chaleur géothermique.

5.3 – Bonus complémentaires

- Bonus isolation :

Maison	Appartement
3 000€ si les travaux d'isolation* engagés, <u>hors</u> changement de chauffage, permettent 35% au moins de gain énergétique	2 000€ si les travaux d'isolation* engagés, hors changement de chauffage, permettent 25% au moins de gain énergétique
Ou 3 000€ si les travaux d'isolation* engagés, changement de chauffage <u>inclus</u> , permettent l'atteinte B ou A de l'étiquette Energie	
+ 3 000€ par tranche de 35% de gain énergétique supplémentaire	

- Bonus complémentaires au bonus isolation :

Utilisation de matériaux biosourcés avec membrane d'étanchéité à l'air*	1 000€
Installation d'une ventilation double flux*	1 000€
Confort d'été*	500€

**Caractéristiques techniques communiquées par le conseiller énergie du Service Public de Rénovation de l'Habitat Rénov'actions 42.*

5.4 – Plafonds et cumul

Ces aides de Saint-Étienne Métropole sont plafonnées à 50 % des dépenses éligibles, dans la limite de 17 000 euros.

Lien avec le règlement des aides du Plan Local pour l'Habitat de Saint-Étienne Métropole sur la requalification de l'habitat privé : dans le cas d'un projet intégrant des travaux d'isolation éligibles aux aides du PLH, celles décrites en 5.3 de ce présent règlement ne sont pas cumulables.

L'ensemble des aides (Saint-Étienne Métropole, Certificats d'Economie d'Energie - CEE, MaPrimeRénov', Coup de pouce, autres collectivités, etc.) est plafonné à :

- 80% des dépenses éligibles pour les ménages aux revenus intermédiaires* et supérieurs**
- 90% des dépenses éligibles pour les ménages aux revenus modestes*
- 95% des dépenses éligibles pour les ménages aux revenus très modestes*

Article 6 – Conditions spécifiques

Pour les ménages en catégorie de revenus dits « supérieurs », l'atteinte de l'étiquette Energie A ou B est imposée pour déclencher le Fonds air bois et le bonus isolation. En revanche, en cas de logement ayant déjà l'étiquette Energie A ou B, l'éligibilité au Fonds air bois sans obligation de travaux d'isolation est possible.

Les travaux et installations doivent être réalisés par des professionnels qualifiés « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

Article 7 – Démarches, accompagnement et instruction

Les demandes doivent être déposées auprès des conseillers Energie de Rénov'actions42 sur rendez-vous pris au 04 77 41 41 25 ou sur www.renovactions42.org. Un accompagnement technique et administratif est proposé gratuitement pour le montage du dossier.

Le dossier de demande d'aide doit être validé par le conseiller Energie de Rénov'actions 42 avant signature des devis et avant le début des travaux. Les travaux peuvent éventuellement

* telles que définies chaque année par l'Agence Nationale de l'Habitat (<https://www.anah.gouv.fr/>).

commencer avant la notification d'attribution de la subvention mais aux dépends du demandeur et sans garantie d'éligibilité ou du montant final.

Les demandes sont ensuite traitées par les services de Saint-Etienne Métropole par ordre d'arrivée des dossiers complets.

La délibération d'attribution de l'aide est prise par le Bureau Métropolitain puis la décision est notifiée au bénéficiaire par courrier.

Article 8 – Modalités de versement

Les attributions des aides décrites dans ce règlement sont attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire de Saint-Etienne Métropole dédiée au dispositif.

L'aide est versée à la fin des travaux, conformes aux devis présentés initialement, sur présentation du dossier de demande de versement de la subvention au conseiller Rénov'actions 42, sous réserve de la justification par l'ensemble des pièces demandées.

L'ensemble des justificatifs du dossier de versement de subvention doit être transmis au plus tard 24 mois après la notification de la subvention. Passée cette date après relance de Rénov'actions 42 et de Saint-Etienne Métropole, il sera considéré que le demandeur renonce au bénéfice de la subvention.

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, la subvention sera versée au prorata des factures présentées et acquittées. Cependant, dans le cas d'une réalisation inférieure à 50% des montants prévus initialement, il n'y aura aucun versement ; le bénéficiaire sera considéré comme n'ayant pas rempli ses obligations.

Article 9 – Contrôle

Des contrôles pourront être réalisés par Saint-Étienne Métropole et l'ADEME pour vérifier la conformité de l'emploi des deniers publics reçus.

Article 10 – Date d'effet du présent règlement et modifications

Par délibération n°2026.00225 du Bureau Métropolitain du 28/05/2026, le présent règlement prend effet au 01/06/2026 jusqu'à de prochaines modifications ou la fin des dispositifs concernés.

Saint-Etienne Métropole peut proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole, en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

Article 11 – Engagement - Litige

Par le dépôt d'un dossier, le demandeur s'engage à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Soutenu par



Sauf si refus explicite de la part du bénéficiaire, celui-ci pourra être recontacté par Saint-Etienne Métropole et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage de la subvention, ou prendre des photos de son appareil à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette pratique.

Dans le cas de manquements aux engagements prévus dans le présent règlement, ne tenant pas compte du rappel par courrier de Saint-Etienne Métropole dans un délai de 30 jours ouvrés, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Saint-Etienne Métropole se réserve le droit de poursuivre en justice le bénéficiaire et de lui demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

En cas de différend entre Saint-Etienne Métropole et le Bénéficiaire, la juridiction compétente en la matière est le tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent néanmoins préalablement à tenter de résoudre tout litige à l'amiable

Je soussigné :

Nom Prénom :

Tel. :

E-mail :

Atteste avoir lu et approuvé sans réserve le présent règlement.

Fait à Le Signature du demandeur